

## R

*Revenus, dettes et taxes*—Sujets y relatifs compris dans les clauses 102 à 126 inclusivement.

*Révocation d'un Lieutenant-Gouverneur*—Formalités, 59.

*Rivières et lacs, (Améliorations sur les)*—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108.—Voir 3e Cédule (5).

*Routes militaires*—appartiennent au Canada, 108.—Voir 3e Cédule (7).

*Royal Institution*—Propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

## S

*Salaires :*

—*du Gouverneur-Général*, 3e charge sur le revenu consolidé du Canada, 105.

—*des Lieutenants-Gouverneurs* fixés et payés par le Parlement fédéral, 60.

—*des Juges* do do 100.

—*des officiers civils* et autres du gouvernement fédéral, sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (8).

—*des officiers provinciaux* sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (4).

*Sanction royale aux bills* passés par les Chambres, donnée par le Gouverneur-Général, 55. La sanction peut être refusée, ou le bill peut être réservé, 55. Copie des bills sanctionnés doit être transmise au Secrétaire des colonies, 56. La Reine en Conseil peut désavouer tout bill dans les deux ans après qu'il aura ainsi été transmis, 56.

Donnée par les lieutenants-gouverneurs aux actes des Législatures provinciales, 90. Un acte provincial peut être désavoué par le Gouverneur-Général dans le délai d'un an, 90. Voir Desaveu, Proclamations.